



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 29 décembre 2023 n° 23/142
EVENEMENTIEL

Objet :

Signature d'une convention de prestation de services relative à la mise en œuvre de la manifestation sportive « La Corrida de Houilles »

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Houilles entend organiser l'édition 2023 de la Corrida de Houilles dans le cadre de sa politique sportive, le dimanche 17 décembre 2023,

Considérant que cette organisation, outre les moyens propres de la collectivité et les prestations engagées dans le cadre de marchés publics existants (ex : nettoyage), nécessite par ailleurs la coordination de sociétés extérieures spécialisées (sécurité, chronométrage, vente de dossards, etc.),

Considérant qu'après consultation de diverses entités agissant dans le secteur, la Ville a décidé de contractualiser avec la société RnK afin que celle-ci apporte son expertise et ses moyens dans la coordination des partenaires de la Ville organisatrice,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SIGNER** une convention de prestation de services avec la société RnK, qui aura pour mission de coordonner les différents prestataires de la Ville ainsi que d'apporter son concours dans la mise en œuvre de la manifestation sportive « La Corrida de Houilles » organisée par la Ville le 17 décembre 2023.

Article 2 : **DE VERSER** à la société RnK la somme de 35 200 euros H.T., sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations contractuelles.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20231229-DM23-142-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Article 3 : **DE S'ENGAGER** à respecter ses propres obligations contractuelles afin de permettre la bonne organisation de la manifestation sportive « La Corrida de Houilles », organisée le 17 décembre 2023.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 30 janvier 2024

Publication effectuée le : 30 janvier 2024

Exécutoire ce jour : 30 janvier 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20231229-DM23-142-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024